

**Art. 4.** Dans l'article 6 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006, le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

"La norme de programmation pour l'année 2008 est fixée à 4 172 examens multidisciplinaires en tant que capacité agréée totale maximale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la norme de programmation est fixée à 4 322 examens multidisciplinaires en tant que capacité agréée totale maximale."

**Art. 5.** A l'article 8 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> dans les § 1<sup>er</sup> et 2, les mots "du Fonds/Le Fonds" sont remplacés par les mots "de l'agence/L'agence";

2<sup>o</sup> dans le § 5, les mots "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap" sont remplacés par les mots "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap".

**Art. 6.** Dans les articles 11 et 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2002, les mots "le Fonds" sont remplacés par les mots "l'agence".

**Art. 7.** Dans l'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2001, les mots "le Fonds" sont remplacés chaque fois par les mots "l'agence".

**Art. 8.** A l'article 14 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 juillet 2001, 15 juillet 2002, 28 mai 2004, 17 décembre 2004 et 8 septembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Pour l'année 2002, le montant de la subvention par unité de capacité est fixé à 474 euros.

Pour l'année 2003, le montant de la subvention par unité de capacité est fixé à 475 euros.

Pour l'année 2004, le montant de la subvention par unité de capacité est fixé à 499,8 euros.

Pour les années 2005 à 2007 incluse, le montant de la subvention par unité de capacité est fixé à 500,85 euros.

Pour l'année 2008, le montant de la subvention par unité de capacité est fixé à 537,93 euros.

A partir de l'année 2009, le montant de la subvention par unité de capacité est fixé à 572,29 euros.";

2<sup>o</sup> il est inséré un § 2<sup>ter</sup>, rédigé comme suit :

"§ 2<sup>ter</sup>. Pour faire face aux répercussions de l'augmentation de l'ancienneté, notamment le développement du déroulement de l'ancienneté pécuniaire moyenne constituée annuellement par les membres du personnel, les montants visés aux §§ 2 et 2<sup>bis</sup> peuvent être adaptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans les limites des crédits budgétaires, en tenant compte d'un paramètre d'ancienneté. La hausse de cette ancienneté ne peut pas dépasser 12 mois par an.

Le paramètre d'ancienneté est fixé par le Ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes.";

3<sup>o</sup> dans le § 3, les mots "Le Fonds" sont remplacés par les mots "L'agence".

**Art. 9.** L'article 17 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 17. Les montants visés à l'article 14, § 2, et à l'article 4, 6<sup>o</sup>, sont liés à l'indice des prix calculé et nommé pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. L'indice de base est l'indice pivot applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Pour les années 2002 à 2008 incluse, les montants des subventions sont adaptés le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le saut d'indexation.

A partir de l'année 2009, les montants des subventions sont adaptés conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, a. 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public."

**Art. 10.** Dans l'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2001, les mots "le Ministre" sont remplacés par les mots "l'agence".

**Art. 11.** Dans l'article 19, premier alinéa, et l'article 24, premier alinéa, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2002, les mots "habilités à accomplir des missions de contrôle conformément au chapitre X du décret du 27 juin 1990 portant création d'un "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap"" sont supprimés.

**Art. 12.** Dans l'article 25 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2002, les mots "le Fonds" sont remplacés chaque fois par les mots "l'agence" et les mots "qu'il fixe" sont remplacés par les mots "qu'elle fixe".

**Art. 13.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 14.** Le Ministre flamand ayant l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
S. VANACKERE

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 3971

[2008/203926]

### 18 JULI 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot opheffing van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juni 1997 houdende de algemene voorwaarden inzake het organiseren van buitenschoolse opvang

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Kind en Gezin, gewijzigd bij de decreten van 2 juni 2006 en 22 december 2006;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juni 1997 houdende de algemene voorwaarden inzake het organiseren van buitenschoolse opvang, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 4 mei 2007;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 15 juli 2008;

Gelet op het advies van het Raadgevend Comité van Kind en Gezin, gegeven op 28 mei 2008;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, naar aanleiding van de recent ingevoerde regelgeving over het lokaal beleid kinderopvang, een harmonisering van besluiten dringend noodzakelijk is om de regelgeving voor kinderopvangvoorzieningen overzichtelijk te houden;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juni 1997 houdende de algemene voorwaarden inzake het organiseren van buitenschoolse opvang, gewijzigd bij het besluit van 4 mei 2007, wordt opgeheven.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2008.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 18 juli 2008

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS  
De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
S. VANACKERE

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 3971

[2008/203926]

**18 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand  
abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 1997  
fixant les conditions générales de l'organisation de l'accueil extrascolaire**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Kind en Gezin" (Enfance et Famille), modifié par les décrets des 2 juin 2006 et 22 décembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 1997 fixant les conditions générales de l'organisation de l'accueil extrascolaire, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2007;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 15 juillet 2008;

Vu l'avis du Comité consultatif de "Kind en Gezin", rendu le 28 mai 2008;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que suite à l'introduction récente de la réglementation sur la politique locale en matière d'accueil d'enfants, une harmonisation des arrêtés s'impose d'urgence afin de garder une réglementation ordonnée des structures d'accueil pour enfants;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 1997 fixant les conditions générales de l'organisation de l'accueil extrascolaire, modifié par l'arrêté du 4 mai 2007, est abrogé.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS  
Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
S. VANACKERE